Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/184

29.1.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/184 DE LA COMMISSION

du 28 janvier 2025

modifiant les règlements d'exécution (UE) 2020/761 et (UE) 2020/1988 en ce qui concerne la création, la modification et la gestion de certains contingents tarifaires à la suite de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 187,

vu le règlement (UE) nº 510/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) nº 1216/2009 et (CE) nº 614/2009 du Conseil ([2]), et notamment son article 16,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission ([3]) établit les règles relatives à la gestion des contingents tarifaires d'importation et d'exportation pour les produits agricoles gérés sur la base d'un système de certificats d'importation et d'exportation et prévoit des règles spécifiques en ce qui concerne cette gestion.

(2) Le règlement d'exécution (UE) 2020/1988 de la Commission ([4]) établit les règles pour la gestion des contingents tarifaires d'importation destinés à être utilisés suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations en douane (principe du «premier arrivé, premier servi»).

(3) Conformément à la décision (UE) 2024/3016 du Conseil ([5]), l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili a été conclu le 18 mars 2024.

(4) Il importe que les modifications apportées par ledit accord intérimaire soient reprises dans les annexes I, VIII, XI et XVI du règlement d'exécution (UE) 2020/761 et dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/1988.

(5) Il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires afin de définir précisément les quantités à appliquer au cours de la première année d'application et de clarifier les situations susceptibles de résulter de la fermeture et de l'ouverture de contingents tarifaires au cours de la même période contingentaire, ainsi que des dispositions concernant les preuves de l'origine délivrées avant l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire et les nouvelles preuves de l'origine délivrées conformément à l'accord intérimaire.

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj.
([2]) JO L 150 du 20.5.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/510/oj.
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission du 17 décembre 2019 portant modalités d'application des règlements (UE) nº 1306/2013, (UE) nº 1308/2013 et (UE) nº 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de gestion des contingents tarifaires sur la base de certificats (JO L 185 du 12.6.2020, p. 24, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/761/oj).
([4]) Règlement d'exécution (UE) 2020/1988 de la Commission du 11 novembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) nº 1308/2013 et (UE) nº 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion des contingents tarifaires d'importation conformément au principe du «premier arrivé, premier servi» (JO L 422 du 14.12.2020, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1988/oj).
([5]) Décision (UE) 2024/3016 du Conseil du 18 mars 2024 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili (JO L, 2024/3016, 20.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/3016/oj).

(6) À des fins de conformité avec l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire, il importe que le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et qu'il soit applicable à partir du 1er février 2025.

(7) Il convient donc de modifier les règlements d'exécution (UE) 2020/761 et (UE) 2020/1988 en conséquence.

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement d'exécution (UE) 2020/761

Le règlement d'exécution (UE) 2020/761 est modifié comme suit:

1) À l'article 42, le sixième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Conformément à l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili, approuvé par la décision (UE) 2024/3016 du Conseil (*), un contingent tarifaire est ouvert pour les importations de viande bovine dans l'Union, sous réserve des conditions prévues par le présent règlement.

(*) Décision (UE) 2024/3016 du Conseil du 18 mars 2024 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili (JO L, 2024/3016, 20.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/3016/oj).»;

2) L'article 67 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 67*

Contingents tarifaires

Conformément aux concessions faites dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce approuvée par la décision 94/800/CE, des contingents tarifaires pour l'importation dans l'Union de produits du secteur des œufs et d'ovalbumines sont ouverts, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.

Conformément à l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili, un contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4403 pour les importations dans l'Union en provenance du Chili de produits du secteur des œufs est ouvert, sous réserve des conditions fixées dans le présent règlement.

Pour chaque contingent tarifaire, le volume de produits, le numéro d'ordre ainsi que la période et les sous-périodes contingentaires d'importation sont précisés à l'annexe XI du présent règlement.»;

3) À l'article 68, le paragraphe 6 suivant est ajouté:

«6. Les facteurs de conversion figurant à l'annexe XVI, partie Aa, sont utilisés pour convertir le poids du produit en équivalent-œufs en coquille pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4403.»;

4) Les annexes I, VIII, XI et XVI sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Modifications du règlement d'exécution (UE) 2020/1988

L'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/1988 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Dispositions transitoires

1. Pour la période contingentaire 2024 (du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025), la quantité à utiliser pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4181 est de 4 004 167 kg (poids de produit).

Pour la période contingentaire 2024 (du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025), la quantité susmentionnée à utiliser pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4181 est déduite de la quantité cumulée pour laquelle des certificats ont été délivrés entre le 1er juillet 2024 et le 31 janvier 2025 dans le cadre de ce contingent tarifaire.

2. Pour la période contingentaire 2025, la quantité à utiliser pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4403 est la quantité calculée au prorata pour la période comprise entre l'entrée en application du présent règlement et la fin de ladite période contingentaire.

3. Les certificats délivrés avant l'entrée en application du présent règlement pour le contingent tarifaire 09.4181 restent valables jusqu'à la fin de leur période de validité.

4. Pour la période contingentaire 2025, la quantité à utiliser pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.1945 est la quantité calculée au prorata pour la période comprise entre l'entrée en application du présent règlement et la fin de ladite période contingentaire.

Pour la période contingentaire 2025, la quantité susmentionnée à utiliser pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.1945 est diminuée des quantités cumulées qui ont été mises en libre pratique entre le 1er janvier et le 31 janvier 2025 pour les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.1921 et 09.1944.

5. Pour la période contingentaire 2025, la quantité à utiliser pour les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.2115, 09.2116 et 09.1922 est la quantité calculée au prorata pour la période comprise entre l'entrée en application du présent règlement et la fin de ladite période contingentaire.

Pour la période contingentaire 2025, la quantité susmentionnée à utiliser pour les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.2115, 09.2116 et 09.1922 est diminuée de la quantité cumulée qui a été mise en libre pratique entre le 1er janvier et le 31 janvier 2025 pour ces contingents tarifaires.

6. Pour la période contingentaire 2025, la quantité à utiliser pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.1946 est la quantité calculée au prorata pour la période comprise entre l'entrée en application du présent règlement et la fin de ladite période contingentaire.

Pour la période contingentaire 2025, la quantité susmentionnée à utiliser pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.1946 est diminuée de la quantité cumulée qui a été mise en libre pratique entre le 1er janvier et le 31 janvier 2025 pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.1923.

7. Pour la période contingentaire 2025, la quantité à utiliser pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.1947 est la quantité calculée au prorata pour la période comprise entre l'entrée en application du présent règlement et la fin de ladite période contingentaire.

Pour la période contingentaire 2025, la quantité susmentionnée à utiliser pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.1947 est diminuée de la quantité cumulée qui a été mise en libre pratique entre le 1er janvier et le 31 janvier 2025 pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.1925.

8. Pour la période contingentaire 2025, la quantité à utiliser pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.1955 est la quantité calculée au prorata pour la période comprise entre l'entrée en application du présent règlement et la fin de ladite période contingentaire.

Pour la période contingentaire 2025, la quantité susmentionnée à utiliser pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.1955 est diminuée de la quantité cumulée qui a été mise en libre pratique entre le 1er janvier et le 31 janvier 2025 pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.1926.

9. Pour la période contingentaire 2025, la quantité à utiliser pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.1957 est la quantité calculée au prorata pour la période comprise entre l'entrée en application du présent règlement et la fin de ladite période contingentaire.

Pour la période contingentaire 2025, la quantité susmentionnée à utiliser pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.1957 est diminuée de la quantité cumulée qui a été mise en libre pratique entre le 1er janvier et le 31 janvier 2025 pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.1927.

10. Pour la période contingentaire 2025, les quantités à utiliser pour les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.1948, 09.1949, 09.1956, 09.1958, 09.1959, 09.1953 et 09.1954 sont les quantités calculées au prorata pour la période comprise entre l'entrée en application du présent règlement et la fin de ladite période contingentaire.

11. Seules les preuves de l'origine délivrées conformément à l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili sont acceptables pour les expéditions de produits qui sont en transit ou en dépôt temporaire en entrepôt douanier ou dans des zones franches dans l'Union européenne à la date d'entrée en application du présent règlement.

Article 4

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er février 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Les annexes I, VIII, XI et XVI du règlement d'exécution (UE) 2020/761 sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe I, après la ligne correspondant au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4402, la ligne suivante correspondant au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4403 est insérée:

«09.4403	Œufs	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non»

2) À l'annexe VIII, le tableau relatif au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4181 est remplacé par le tableau suivant:

«Numéro d'ordre	**09.4181**
Accord international ou autre acte	**Décision (UE) 2024/3016 du Conseil** du 18 mars 2024 relative à la conclusion de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili
Période contingentaire	Du 1er juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Viandes de l'espèce bovine fraîches, réfrigérées ou congelées
Origine	Chili
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat. Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement Autorité de délivrance Asociación Gremial de Plantas Faenadoras Frigoríficas de Carnes de Chile Teatinos 20 – Oficina 55, Santiago, Chili
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Conformément au chapitre 3 de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le Chili, et Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement
Quantité en kg	2024-2025: 4 004 167 kg (poids de produit) 2025-2026 et années suivantes: 5 200 000 kg (poids de produit)
Codes NC	0201 10 00, 0201 20 20, 0201 20 30, 0201 20 50, 0201 20 90, 0201 30 00, 0202 10 00, 0202 20 10, 0202 20 30, 0202 20 50, 0202 20 90, 0202 30 10, 0202 30 50, 0202 30 90, 0206 10 95, 0206 29 91, 0210 20 10, 0210 20 90, 0210 99 51, 1602 50 10 et 1602 90 61
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	12 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case "oui" doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement

Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	On entend par "viande congelée" la viande qui, au moment de son introduction sur le territoire douanier de l'Union, est présentée à l'état congelé, sa température interne étant égale ou inférieure à – 12 °C.»

3) À l'annexe XI, le tableau suivant relatif au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4403 est ajouté après le numéro d'ordre 09.4402:

«**Numéro d'ordre**	**09.4403**
Accord international ou autre acte	**Décision (UE) 2024/3016 du Conseil** du 18 mars 2024 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Œufs et ovoproduits
Origine	Chili
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat. Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Conformément au chapitre 3 de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le Chili
Quantité en kg	2025: au prorata de 500 000 kg (équivalent-œufs en coquille) 2026 et années suivantes: 500 000 kg (équivalent-œufs en coquille)
Codes NC	0407 11 00, 0407 19 11, 0407 19 19, 0407 21 00, 0407 29 10, 0407 90 10, 0408 11 80, 0408 19 81, 0408 19 89, 0408 91 80, 0408 99 80, 3502 11 90 et 3502 19 90
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	20 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case "oui" doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Facteurs de conversion conformément aux taux de rendement fixés à l'annexe XVI, partie Aa, du présent règlement»

4) À l'annexe XVI, la partie Aa suivante est insérée après la partie A:

«Partie Aa

Facteurs de conversion pour le contingent d'œufs et d'ovoproduits ouvert dans le cadre de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le Chili

Les facteurs de conversion suivants sont utilisés pour convertir le poids de produit en équivalent-œufs en coquille pour les produits couverts par le numéro d'ordre 09.4403.

Codes NC	Facteur de conversion
0407 11 00	100 %
0407 19 11	100 %
0407 19 19	100 %
0407 21 00	100 %
0407 29 10	100 %
0407 90 10	100 %
0408 11 80	246 %
0408 19 81	116 %
0408 19 89	116 %
0408 91 80	452 %
0408 99 80	116 %
3502 11 90	856 %
3502 19 90	116 %»

ANNEXE II

L'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/1988 est modifiée comme suit:

a) à la rubrique «Contingents tarifaires dans le secteur de la viande porcine», le tableau suivant relatif au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.1945 est ajouté après le numéro d'ordre 09.0832:

«**Numéro d'ordre**	**09.1945**
Base juridique spécifique	**Décision (UE) 2024/3016 du Conseil** du 18 mars 2024 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili
Désignation du produit et codes NC	Viande de porc 0203 11 10, 0203 12 11, 0203 12 19, 0203 19 11, 0203 19 13, 0203 19 15, 0203 19 55, 0203 19 59, 0203 21 10, 0203 22 11, 0203 22 19, 0203 29 11, 0203 29 13, 0203 29 15, 0203 29 55, 0203 29 59, 1601 00 91, 1601 00 99, 1602 41 10, 1602 42 10, 1602 49 11, 1602 49 13, 1602 49 15, 1602 49 19, 1602 49 30, 1602 49 50 et 1602 90 51
Codes TARIC	—
Origine	Chili
Quantité	2025: au prorata de 21 200 000 kg (poids de produit) 2026 et années suivantes: 21 200 000 kg (poids de produit)
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément au chapitre 3 de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le Chili
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet»

b) à la rubrique «Contingents tarifaires dans le secteur des viandes ovine et caprine», le tableau relatif aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.2115, 09.2116 et 09.1922 est remplacé par le tableau suivant:

«**Numéro d'ordre**	**09.2115** **09.2116** **09.1922**
Base juridique spécifique	**Règlement (CE) nº 1095/96 du Conseil** du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT **Décision (UE) 2024/3016 du Conseil** du 18 mars 2024 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili

Désignation du produit et codes NC	Viandes ovines 0204 “chevreau” tel que défini à l’article 31 du présent règlement
Codes TARIC	—
Origine	Chili
Quantité	2025: au prorata de 12 927 000 kg (équivalent poids carcasse) 2026 et années suivantes: 12 927 000 kg (équivalent poids carcasse)
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l’origine	Conformément au chapitre 3 de l’accord intérimaire sur le commerce entre l’Union européenne et le Chili
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l’article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Conformément à l’article 31 du présent règlement»

c) à la rubrique «Contingents tarifaires dans le secteur de la viande de volaille», le tableau suivant relatif au contingent tarifaire portant le numéro d’ordre 09.1946 est ajouté:

«**Numéro d’ordre**	**09.1946**
Base juridique spécifique	**Décision (UE) 2024/3016 du Conseil** du 18 mars 2024 relative à la conclusion, au nom de l’Union européenne, de l’accord intérimaire sur le commerce entre l’Union européenne et la République du Chili
Désignation du produit et codes NC	Viandes de volaille 0207 11 10, 0207 11 30, 0207 11 90, 0207 12 10, 0207 12 90, 0207 13 10, 0207 13 20, 0207 13 30, 0207 13 40, 0207 13 50, 0207 13 60, 0207 13 70, 0207 13 99, 0207 14 10, 0207 14 20, 0207 14 30, 0207 14 40, 0207 14 50, 0207 14 60, 0207 14 70, 0207 14 99, 0207 24 10, 0207 24 90, 0207 25 10, 0207 25 90, 0207 26 10, 0207 26 20, 0207 26 30, 0207 26 40, 0207 26 50, 0207 26 60, 0207 26 70, 0207 26 80, 0207 26 99, 0207 27 10, 0207 27 20, 0207 27 30, 0207 27 40, 0207 27 50, 0207 27 60, 0207 27 70, 0207 27 80, 0207 27 99, 0207 41 20, 0207 41 30, 0207 41 80, 0207 42 30, 0207 42 80, 0207 44 10, 0207 44 21, 0207 44 31, 0207 44 41, 0207 44 51, 0207 44 61, 0207 44 71, 0207 44 81, 0207 44 99, 0207 45 10, 0207 45 21, 0207 45 31, 0207 45 41, 0207 45 51, 0207 45 61, 0207 45 71, 0207 45 81, 0207 45 99, 0207 51 10, 0207 51 90, 0207 52 10, 0207 52 90, 0207 54 10, 0207 54 21, 0207 54 31, 0207 54 41, 0207 54 51, 0207 54 61, 0207 54 71, 0207 54 81, 0207 54 99, 0207 55 10, 0207 55 21, 0207 55 31, 0207 55 41, 0207 55 51, 0207 55 61, 0207 55 71, 0207 55 81, 0207 55 99, 0207 60 05, 0207 60 10, 0207 60 21, 0207 60 31, 0207 60 41, 0207 60 51, 0207 60 61, 0207 60 81, 0207 60 99, 1602 32 11 et 1602 39 21

Codes TARIC	—
Origine	Chili
Quantité	2025: au prorata de 32 200 000 kg (poids de produit) 2026: 32 200 000 kg 2027: 32 200 000 kg 2028 et années suivantes: 41 200 000 kg (poids de produit)
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément au chapitre 3 de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le Chili
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet»

d) à la rubrique «Contingents tarifaires dans le secteur des fruits et légumes», les tableaux suivants relatifs aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.1947 et 09.1948 sont ajoutés après le numéro d'ordre 09.0027:

«**Numéro d'ordre**	**09.1947**
Base juridique spécifique	**Décision (UE) 2024/3016 du Conseil** du 18 mars 2024 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili
Désignation du produit et codes NC	Ail 0703 20 00
Codes TARIC	—
Origine	Chili
Quantité	2025: au prorata de 2 000 000 kg 2026 et années suivantes: 2 000 000 kg
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément au chapitre 3 de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le Chili
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.1948**
Base juridique spécifique	**Décision (UE) 2024/3016 du Conseil** du 18 mars 2024 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili

Désignation du produit et codes NC	Huile d'olive 1509 10 10, 1509 10 20, 1509 10 80, 1509 90 00, 1510 00 10 et 1510 00 90
Codes TARIC	—
Origine	Chili
Quantité	2025: au prorata de 11 000 000 kg 2026 et années suivantes: 11 000 000 kg
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément au chapitre 3 de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le Chili
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet»

e) à la rubrique «Contingents tarifaires dans le secteur des céréales», les tableaux suivants relatifs aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.1949 et 09.1955 sont ajoutés:

«**Numéro d'ordre**	**09.1949**
Base juridique spécifique	**Décision (UE) 2024/3016 du Conseil** du 18 mars 2024 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili
Désignation du produit et codes NC	Amidon et dérivés de l'amidon 1108 11 00, 1108 12 00, 1108 13 00, 1108 14 00, 1108 19 10, 1108 19 90, 1109 00 00, 2905 43 00, 2905 44 11, 2905 44 19, 2905 44 91, 2905 44 99, 3505 10 10, 3505 10 90, 3824 60 11, 3824 60 19, 3824 60 91 et 3824 60 99
Codes TARIC	—
Origine	Chili
Quantité	2025: au prorata de 300 000 kg 2026 et années suivantes: 300 000 kg
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément au chapitre 3 de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le Chili
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.1955**
Base juridique spécifique	**Décision (UE) 2024/3016 du Conseil** du 18 mars 2024 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili
Désignation du produit et codes NC	Céréales transformées 1104
Codes TARIC	—
Origine	Chili
Quantité	2025: au prorata de 2 100 000 kg 2026: 2 150 000 kg 2027: 2 200 000 kg Le contingent tarifaire cesse de s'appliquer à partir du 1er janvier 2028.
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément au chapitre 3 de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le Chili
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet»

f) à la rubrique «Contingents tarifaires dans le secteur des céréales et du sucre», le tableau suivant relatif au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.1956 est ajouté:

«**Numéro d'ordre**	**09.1956**
Base juridique spécifique	**Décision (UE) 2024/3016 du Conseil** du 18 mars 2024 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili
Désignation du produit et codes NC	Produits à teneur en sucre élevée 0403 20 49, 1702 30 10, 1702 30 50, 1702 30 90, 1702 40 10, 1702 40 90, 1702 50 00, 1702 60 10, 1702 60 80, 1702 60 95, 1702 90 30, 1704 90 99, 1806 10 30, 1806 10 90, 1806 20 95, 1901 90 95, 1901 90 99, 2006 00 31, 2006 00 38, 2007 91 10, 2101 12 98, 2101 20 98, ex 2106 90 98 et 3302 10 29. De 2024 à 2030 également 1702 90 50, 1702 90 71, 1702 90 75, 1702 90 79, 1702 90 80, 1702 90 95, 2106 90 30, 2106 90 55 et 2106 90 59
Codes TARIC	2106 90 98 26, 2106 90 98 34, 2106 90 98 53, 2106 90 98 60, 2106 90 98 69
Origine	Chili
Quantité	2025: au prorata de 1 000 000 kg 2026 et années suivantes: 1 000 000 kg
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre

Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément au chapitre 3 de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le Chili
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet»

g) à la rubrique «Contingents tarifaires dans le secteur des fruits et légumes transformés», les tableaux suivants relatifs aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.1957, 09.1958 et 09.1959 sont ajoutés:

«**Numéro d'ordre**	**09.1957**
Base juridique spécifique	**Décision (UE) 2024/3016 du Conseil** du 18 mars 2024 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili
Désignation du produit et codes NC	Champignons préparés 2003 10 20 et 2003 10 30
Codes TARIC	—
Origine	Chili
Quantité	2025: au prorata de 1 050 000 kg 2026: 1 075 000 kg 2027: 1 100 000 kg 2028: 1 125 000 kg 2029: 1 150 000 kg 2030: 1 175 000 kg 2031: 1 200 000 kg Le contingent tarifaire cesse de s'appliquer à partir du 1er janvier 2032.
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément au chapitre 3 de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le Chili
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.1958**
Base juridique spécifique	**Décision (UE) 2024/3016 du Conseil** du 18 mars 2024 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili
Désignation du produit et codes NC	Jus de pomme 2009 79 11 et 2009 79 91
Codes TARIC	—
Origine	Chili
Quantité	2025: au prorata de 2 000 000 kg 2026 et années suivantes: 2 000 000 kg
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément au chapitre 3 de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le Chili
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.1959**
Base juridique spécifique	**Décision (UE) 2024/3016 du Conseil** du 18 mars 2024 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili
Désignation du produit et codes NC	Préparations aux fruits 2007 10 10, 2007 91 30, 2007 99 20, ex 2007 99 31, ex 2007 99 33, ex 2007 99 39, 2008 30 19 et 2008 40 19
Codes TARIC	2007 99 31 25, 2007 99 31 99 2007 99 33 25, 2007 99 33 99, 2007 99 39 01 2007 99 39 02, 2007 99 39 03, 2007 99 39 04 2007 99 39 05, 2007 99 39 06, 2007 99 39 07 2077 99 39 08, 2007 99 39 80 et 2007 99 39 85
Origine	Chili
Quantité	2025: au prorata de 10 000 000 kg 2026 et années suivantes: 10 000 000 kg
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément au chapitre 3 de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le Chili

Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet»

h) à la rubrique «Contingents tarifaires dans le secteur des céréales et des produits transformés à base de fruits et légumes», le tableau suivant relatif au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.1953 est ajouté:

«**Numéro d'ordre**	**09.1953**
Base juridique spécifique	**Décision (UE) 2024/3016 du Conseil** du 18 mars 2024 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili
Désignation du produit et codes NC	Maïs doux 2001 90 30, 2004 90 10 et 2005 80 00
Codes TARIC	—
Origine	Chili
Quantité	2025: au prorata de 800 000 kg 2026 et années suivantes: 800 000 kg
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément au chapitre 3 de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le Chili
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet»

i) à la rubrique «Contingents tarifaires dans le secteur de l'alcool éthylique d'origine agricole», le tableau suivant relatif au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.1954 est ajouté:

«**Numéro d'ordre**	**09.1954**
Base juridique spécifique	**Décision (UE) 2024/3016 du Conseil** du 18 mars 2024 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili
Désignation du produit et codes NC	Éthanol 2207 10 00 et 2207 20 00
Codes TARIC	—
Origine	Chili
Quantité	2025: au prorata de 2 000 000 kg 2026 et années suivantes: 2 000 000 kg
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre

Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément au chapitre 3 de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et le Chili
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet»